

ARBITRAGE

ENTRE LES PROVINCES

D'ONTARIO ET QUÉBEC.

FACTUM DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

La province d'Ontario soumet l'exposition suivante des faits de la cause, à la Commission des arbitres, en conformité d'une résolution adoptée à leur dernière réunion.

La province d'Ontario a, dans la préparation de ce factum, divisé les matières à considérer, en plusieurs chefs, savoir :

1. La dette totale du Canada, à l'époque de la confédération, et le surplus de cette dette, au-delà de la somme de \$62,500,000, alloué par la 112e section de l'acte du parlement impérial, 30 et 31es Victoria, chapitre 3, intitulé : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;
2. Le montant et l'énumération de l'actif spécifié dans la 4e cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;
3. La proportion de la dette totale du Canada, créée pour les fins locales de la province d'Ontario actuelle ;
4. La proportion de la dette totale du Canada, créée pour les fins locales de la province de Québec actuelle ;
5. La proportion de l'actif appartenant aux provinces d'Ontario et de Québec, respectivement ;
6. La division de l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, entre les provinces d'Ontario et de Québec ;
7. Le partage de l'actif entre les provinces d'Ontario et de Québec ;
8. La question des terres des écoles ;
9. Les réclamations qui naissent des arrangements pris à l'égard de la tenure seigneuriale.

No. 1.—*La dette totale du Canada à l'époque de la confédération, et l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000.*—Sous ce titre, la province d'Ontario prétend que la dette totale du Canada, lors de la confédération, doit être portée au chiffre de \$73,039,553.92, telle qu'établie dans la cédule A A, (qui est la répétition de l'état ci-dessus, page 16,) et que l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, doit être fixé à la somme de \$10,539,553.92, laissant ce dernier montant à la décision des arbitres, dans la division qu'ils doivent faire de la dette, entre les deux provinces.

No. 2.—*Le montant et l'énumération de l'actif spécifié dans la 4e cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.*—Les montants et spécifications sont indiqués dans la cédule ci-jointe, marquée A,